

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

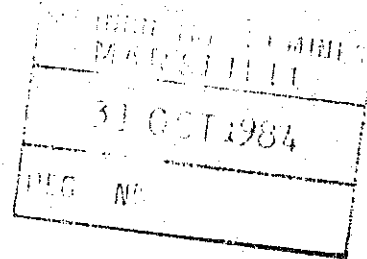
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

N° 84-160/56-84 A



A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL-FRANCAISE à ROGNAC 1015

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU les arrêtés en date des 29 Juin 1973 et 7 Avril 1975 autorisant la Société SHELL FRANCAISE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à ROGNAC, lieudit "La Grande Bastide",

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 14 Juin 1984,

VU la lettre en date du 22 Juin 1984 de la société visée ci-dessus,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Août 1984,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conserver pour des raisons de sécurité le maintien de la servitude,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête :

ARTICLE 1er.

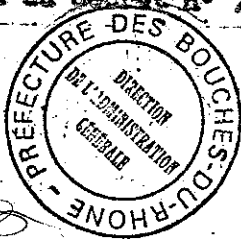
Dans le cadre de l'article 205 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 et auxquelles sont assujetties les installations de la Société Shell-Française, les dispositions de l'article 11 du tableau "distance entre différents emplacements" sont complétées ainsi : Dans une bande de terrains de 100 mètres de large, comptée à partir de la clôture nord du dépôt, l'exploitant créera une servitude afin d'interdire tout projet de construction.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres,
le Maire de ROGNAC,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Départemental des Installations Classées,
le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



MARSEILLE, le 12 OCT. 1984

Joséphine THOANNES

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de ROGNAC
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet
Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Départemental des Installations Classées
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales

"Pour leur information"